

**vant la réception de cet avis, qu'il a intenté, ou qu'il intentera, dans les 90 jours suivant réception de cet avis, des procédures relatives à cet investissement en vertu de l'article 31.71 de la Loi sur la concurrence, ou**

**b) des poursuites ayant été intentées en vertu de l'article 31.71, ces dernières sont finales et qu'aucune ordonnance n'ait été rendue en vertu du paragraphe 31.71(3).**

144. La question des préavis de fusion et de l'autorisation préalable soulève des questions très complexes, notamment

(i) le préavis devrait-il être obligatoire ou facultatif?

(ii) devrait-il s'appliquer seulement aux fusions d'une certaine importance et, dans l'affirmative, laquelle?

(iii) s'il y a préavis, devrait-il être nécessaire de rendre une décision exécutoire dans un certain délai, faute de quoi la fusion proposée serait considérée comme non sujette à examen? Dans l'affirmative, quel serait le délai fixé et quels renseignements concernant la fusion devrait-on exiger? L'organisme chargé de l'examen aurait-il le droit de demander des renseignements supplémentaires?

145. Si, toutefois, les dispositions de l'article 31.71 visent, du moins en partie, à limiter les monopoles et les entraves au commerce avant même qu'ils n'aient pu diminuer sensiblement la concurrence, le Comité s'inquiète de ce que les dispositions de la loi ne permettent pas d'y parvenir concrètement. D'après l'expérience, et, plus particulièrement l'expérience américaine, on se rend compte qu'une fois que le mal est fait, il est parfois trop tard pour invoquer un recours approprié même si la fusion est finalement considérée comme anticoncurrentielle. Les dommages causés au marché peuvent, par conséquent, n'être jamais réparés. Ainsi, l'inclusion d'une disposition de préavis dans la loi permettrait de la faire respecter.

146. Du point de vue des parties à une future fusion, il est possible que certains types de préavis et de procédures d'autorisation préalable servent les intérêts légitimes du monde des affaires dans le domaine de la planification certaine, tout en diminuant le coût qu'entraînent des procédures ultérieures à la fusion.